Canada

Nouvelle-Écosse

Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières offshore

Accord Canada - Nouvelle-Écosse
sur les ressources pétrolières offshore

le 26 août 1986

ACCORD CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES OFFSHORE

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse conviennent que le pétrole et le gaz de la zone extra-côtière doivent être mis en valeur de façon à harmoniser les intérêts de tous les Canadiens et ceux des Canadiens qui vivent en Nouvelle-Écosse, afin qu'ainsi les Canadiens établissent ensemble une infrastructure sociale et économique durable et profitent des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux.

Par le présent accord, les parties conviennent d'adopter les lois pertinentes en vue de l'instauration d'un régime fiscal et administratif cohérent, en ce qui concerne les ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière. Ce régime est fondé sur les mêmes principes de parité et d'équité qui président au régime existant entre le gouvernement fédéral et les autres provinces productrices d'hydrocarbures au Canada. Il tient toutefois compte de la situation particulière de la zone extra-côtière.

Ce règlement politique des questions intéressant les deux parties a été conclu sans préjudice de leurs positions juridiques respectives et nonobstant ces positions. Les parties sont résolues à ce que l'Accord survive à tout jugement d'une cour quant à la propriété ou à la compétence relative à la zone extra-côtière.

Article 1 er - Objectifs

1.01 Le présent accord a pour objectif premier de faire en sorte que le régime de gestion continue à susciter un climat de bonne entente et de collaboration entre les parties, pour les aider dans la poursuite de leur mission relativement à la zone extra-côtière.

1.02 Le présent accord vise les objectifs suivants:

(a) Mettre en valeur le plus rapidement possible les ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière, dans l'intérêt du Canada en général et de la Nouvelle-Écosse en particulier;

(b) Protéger, préserver et favoriser la sécurité des approvisionnements au Canada;

(c) Reconnaître à la Nouvelle-Écosse le droit d'être le principal bénéficiaire des activités associées aux ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière, conformément à l'objectif de créer un Canada fort et uni;

(d) Confirmer l'égalité des deux gouvernements en matière de gestion des ressources en hydrocarbures et veiller à ce que le rythme et le mode de mise en valeur maximisent les retombées en matière d'emplois et d'avantages industriels, dans l'ensemble du Canada et en Nouvelle-Écosse en particulier;

(e) Donner au gouvernement de la Nouvelle-Écosse la responsabilité et le contrôle des mesures fiscales provinciales, de même que la possibilité de toucher le produit de ces mesures, tout comme si les ressources se trouvaient sur terre dans la province;

(f) Veiller à maintenir un régime d'administration des activités le l'industrie dans la zone extra-côtière qui soit stable et, dans la mesure du possible, conforme aux régimes visant d'autres régions extra-côtières du Canada;

(g) S'assurer que la Nouvelle-Écosse obtienne des avantages financiers équivalant à ceux que la province aurait retirés en ayant recours à l'option de la part de la Couronne.

1.03 Les parties réviseront les objectifs à la fin de chaque période quinquennale, ou à tout autre moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les objectifs pourront être modifiés à tout moment, si les deux parties y consentent.

1.04 Aux fins du présent article et des autres articles de l'Accord, les expressions suivantes sont définies comme suit:

(a) "ministres": le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Canada et le ministre des Mines et de l'Énergie de la province de la Nouvelle-Écosse;

(b) "Parties": le gouvernement du Canada et la province de la Nouvelle-Écosse;

(c) "Ressources en hydrocarbures": le pétrole et le gaz. Pour plus de certitude, le "pétrole" désigne:

i) Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide, et

ii) Les autres hydrocarbures, à l' exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains, des fonds ou du sous-sol marins, des sables pétrolifères, du bitume, des sables ou des schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisement.

et le "gaz" désigne le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz naturel, à l'exclusion du pétrole;

d) "Zone extra-côtière": la zone extra-côtière telle que définie à l'article 43 du présent accord.

e) "Seuil des recettes extra-côtières": un montant cumulatif de 200 millions de dollars de recettes brutes, calculé pour chaque projet, que le gouvernement fédéral peut retirer de la production dans la zone extra-côtière.

PARTIE I - GESTION

Article 2 - Constitution de l'Office

2.01 Les parties conviennent de constituer, par voie de législation, l'Office Canada - Nouvelle-Écosse du pétrole et du gaz offshore ("l'Office") et de donner à l'Office les pouvoirs de régler toute question concernant les ressources en hydrocarbures, conformément au présent accord.

2.02 Sous réserve des modalités du présent accord, l'Office est un organisme indépendant.

2.03 L'Office comprend cinq membres, dont un président, qui n'agissent pas en tant que représentants de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - Nomination des membres

3.01 Le président de l'Office est nommé conjointement par les deux parties et son mandat est de six ans.

3.02 Les autres membres de l'Office peuvent être nommés conjointement, ou chaque partie peut nommer deux membres.

3.03 Jamais plus de deux fonctionnaires ne peuvent être membres de l'Office en même temps, et jamais plus d'un seul fonctionnaire ne peut être nommé à la fois par chaque partie.

3.04 Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, l'une des parties peut, en prévenant l'autre, exiger que les noms des candidats soient soumis à une commission de trois arbitres nommés conformément à l'article 41, qui nomme un président parmi les candidats mis de l'avant par chaque partie.

3.05 Sous réserve de l'article 3.06, le mandat de chaque membre de l'Office est de six ans.

3.06 Au moment de la création de l'Office, chaque partie donne un mandat de quatre ans à l'un des membres nommés et un mandat de cinq ans à un autre; le président est exclus de cette disposition.

3.07 Le choix des membres dont le mandat est de quatre ans ou de cinq ans peut se faire parmi les membres nommés conjointement.

3.08 Chaque partie peut nommer un autre membre pour remplacer un membre qu'elle a nommé, si ce membre est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

3.09 Les membres de l'Office qui ne sont pas fonctionnaires occupent leur poste à titre inamovible. Leur nomination peut être révoquée pour un motif valable par la ou les parties qui l'ont faite.

3.10 Les fonctionnaires membres de l'Office occupent leur poste à titre amovible.

3.11 Les membres de l'Office peuvent être nommés à nouveau.

3.12 Les membres de l'Office sont soumis aux lignes directrices sur les conflits d'intérêt établies par les parties.

Article 4 - Organisation de l'Office

4.01 Les bureaux et le personnel de l'Office sont établis en Nouvelle-Écosse.

4.02 Le président est le premier dirigeant de l'Office.

4.03 Sur avis conforme du premier dirigeant, l'Office nomme les employés dont il a besoin pour exécuter les fonctions et pour exercer les pouvoirs qui lui sont impartis.

4.04 Les employés de l'Office sont nommés selon le principe du mérite, généralement après un concours public, et ne sont pas des employés de la Fonction publique d'une des parties. Cependant, à la demande de l'Office, les parties prennent toutes les mesures raisonnables pour faciliter le passage d'un emploi dans la Fonction publique à un emploi à l'Office, notamment en ce qui concerne les détachements et le transfert des pensions.

Article 5 - Procédure de l'Office

5.01 L'Office se réunit:

a) Tous les deux mois, à moins que les membres de l'Office ne consentent unanimement à différer la tenue de la réunion;

b) À tout autre moment:

i) sur convocation du président;
ii) à la demande de deux membres;
iii) à la demande de l'une des parties, afin d'examiner toute question que lui soumet celle-ci.

5.02 L'Office prend habituellement ses décisions à l'unanimité, sauf lorsqu'il est dans l'impossibilité d'y parvenir, auquel cas il les prend à la majorité des voix.

5.03 Trois membres constituent le quorum de l'Office.

5.04 De temps à autre, l'Office peut adopter des règlements internes au sujet de ses procédures, de ses pratiques, de l'exécution de ses travaux et de la gestion de ses affaires, y compris des lignes directrices sur les conflits d'intérêt à l'intention de son personnel.

Article 6 - Dépôt de carottes

6.01 a) L'Office assume la responsabilité de la gestion, à l'Institut océanographique de Bedford, des dossiers géophysiques, des échantillons géologiques et des échantillons d'hydrocarbures provenant de la zone extra-côtière.

b) À la demande d'un ministre, l'Office fournit des déblais de forage ou une partie d'une carotte provenant d'un puits de la zone extra-côtière, pourvu que des échantillons représentatifs soient conservés à l'Institut.

Article 7 - Budget

7.01 L'Office établit, pour chaque année financière, un budget suffisant pour lui permettre d'exercer correctement ses pouvoirs et d'exécuter ses fonctions.

7.02 Le budget est soumis à l'approbation des parties.

7.03 Par des contributions égales, les parties fournissent à l'Office les fonds nécessaires pour payer les dépenses de chaque année financière, tel que déterminé dans le budget approuvé et dans toute révision connexe approuvée.

Article 8 - Rapport annuel

8.01 L'Office fait un rapport annuel qu'il présente aux parties à la fin du premier trimestre de l'année financière suivante; ce rapport contient des états financiers vérifiés et une description des activités de l'Office durant l'année visée.

8.02 Le rapport est déposé à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

PARTIE II - DIVISION DES POUVOIRS

9.01 Aux fins de la définition du rôle de l'Office et des ministres, les décisions concernant la zone extra-côtière sont réparties de la façon suivante:

a) Les décisions du Parlement, du gouvernement du Canada, ou des ministres fédéraux (article 10);

b) Les décisions de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, du gouvernement de la province, ou des ministres provinciaux (article 11);

c) Les décisions de l'Office non assujetties à l'examen des ministres (article 12); et

d) Les décisions fondamentales prises par l'Office et assujetties à l'examen des ministre (article 13).

Article 10 - Pouvoirs fédéraux

10.01 Les décisions du Parlement, du gouvernement du Canada, ou des ministres fédéraux comprennent:

a) Celles qui concernent le niveau de participation canadienne;

b) Celles qui sont prises en vertu de lois d'application générale qui relèvent de la compétence exclusive du Parlement du Canada et qui ne visent pas expressément les ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière;

c) Celles qui ont trait à l'application de taxes fédérales, sauf les taxes établies en vertu de la clause 39.04; et

d) Celles qui visent à soustraire des terres à l'aliénation ou qui ont trait à la suspension d'activités, dans les cas de désaccord sur l'emplacement de la frontière internationale et pour des motifs de défense nationale.

Article 11 - Pouvoirs provinciaux

11.01 Les décisions de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, du gouvernement de la province, ou des ministres provinciaux comprennent:

a) Celles qui concernent le régime de redevances et d'autres moyens de perception de recettes fiscales de type provincial; et

b) Celles qui sont prises en vertu de lois provinciales d'application générale.

Article 12 - Pouvoirs de l'Office

12.01 L'Office est investi du pouvoir de prendre toutes les décisions relatives aux activités relatives aux ressources en hydrocarbures et menées dans la zone extra-côtière dans la mesure où ces décisions sont conformes au présent accord.

12.02 L'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction par l'Office n'est pas assujetti à l'examen ou à l'approbation de l'une ou l'autre partie, sauf pour ce qui est des décisions fondamentales définies à l'article 13.

12.03 Sans limiter le caractère général des articles 12.01 et 12.02, les décisions de l'Office qui ne sont pas assujetties à un examen consistent notamment:

a) À confier à une personne l'exercice de pouvoirs, ou l'exécution de fonctions;

b) À ordonner à un détenteur de droits de suspendre ses activités, en raison de conditions météorologiques dangereuses ou extrêmement rigoureuses ayant des incidences sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur la sécurité du matériel;

c) À accepter que des détenteurs de droits désignent des représentants différents à des fins différentes;

d) À désigner un représentant d'un détenteur de droits;

e) À déclarer des découvertes importantes et à modifier ou à révoquer ces déclarations;

f) À délivrer, sous réserve de l'article 13, des licences applicables à des découvertes importantes et des licences de production;

g) À communiquer des renseignements aux fins de conformité avec les ordonnances relatives au forage;

h) À déclarer des découvertes commerciales et à modifier et à révoquer ces déclarations;

i) À autoriser la production, sans licence, d'hydrocarbures destinés aux opérations;

j) À renvoyer à l'arbitrage les désaccords en matière d'exploitation;

k) À nommer les membres du Comité des ressources pétrolières et gazières constitué par les lois fédérales et provinciales;

l) À approuver des poursuites pour cause de gaspillage;

m) À exiger des preuves de solvabilité;

n) À autoriser le règlement de réclamations formulées par suite d'un rejet, ou d'un déversement, d'un dégagement ou d'un écoulement autorisés d'hydrocarbures;

o) À ordonner la tenue d'une enquête concernant le rejet d'hydrocarbures ou la présence de débris, et à nommer des pesonnes à une commission d'enquête;

p) À conclure des accords de mise en commun;

q) À conclure des accords d'union;

r) À demander au Comité des resources pétrolières et gazières de soumettre des cas à la Cour fédérale;

s) À approuver les éléments techniques des plans de mise en valeur (partie II); et

t) À prendre des décisions à l'égard des licences d'exploitation et des autorisations relatives à des travaux ou des activités.

Article 13 - Décisions fondamentales

13.01 Les décisions fondamentales de l'Office sont assujetties à des directives ministérielles, ainsi qu'au droit de suspension et au veto ministériels, en vetu des articles 14, 16 et 17.

13.02 Les décisions fondamentales de l'Office sont celles qui visent:

a) À ordonner à un détenteur de droits de suspendre ses activités pour cause de problèmes environnementaux ou sociaux;

b) À émettre des appels d'offres;

c) À émettre des droits à la suite d'appels d'offres;

d) À émettre des licences de production à plus d'un détenteur de droits ou à l'égard de plus d'une découverte commerciale;

e) À octroyer des droits sans appel d'offres, en cas d'erreur et d'échange de droits;

f) À établir les modalités de licences d'exploration, et à modifier et à consolider ces licences ou à proroger leur durée;

g) Des ordonnances de forage;

h) À établir les modalités des licences relatives aux découvertes importantes;

i) À établir les modalités des licences de production, à proroger leur durée ou à les consolider;

j) À limiter la durée d'un droit;

k) À révoquer des droits;

l) À approuver la stratégie générale de mise en valeur d'un champ ou d'un gisement en vertu d'un plan de mise en valeur (partie I) ou la révision de celle-ci;

m) À approuver des plans des retombées économiques relatifs à des travaux ou à des activités;

n) Des licences de stockages sous-marins;

o) L'interdiction, sous réserve de l'article 10, d'accorder des droits.

Article 14 - Directives ministérielles

14.01 Dans l'intérêt public, les ministres peuvent communiquer conjointement avec l'Office des directives écrites, en ce qui concerne:

a) Des décisions fondamentales;

b) La tenue d'un examen public; et

c) Des études et la prestation de conseils en matière de politiques.

14.02 Après examen d'une stratégie, mentionnée à l'article 23, l'un ou l'autre ministre peut communiquer à l'Office des directives écrites pour que soient incluses, dans un appel d'offres, des terres désignées à cette fin par l'industrie.

14.03 Le ministre fédéral peut communiquer à l'Office des directives écrites concernant toute prescription concernant le niveau de participation canadienne relativement à des droits.

14.04 Le ministre provincial peut communiquer à l'Office des directives écrites relativement à l'ensemble des décisions fondamentales concernant la baie de Fundy et l'île de Sable.

14.05 L'Office donne suite à toutes les directives.

Article 15 - Mise en oeuvre de décisions fondamentales

15.01 Le présent accord vise à ce qu'une entente soit recherchée et réalisée par les deux parties en ce qui concerne les décisions fondamentales.

15.02 Les décisions fondamentales prises par l'Office sont immédiatement transmises par écrit aux deux ministres, et rendues publiques dans les 30 jours suivant leur réception ou au moment de leur mise en application, si elle survient avant.

15.03 Les décisions fondamentales de l'Office ne sont pas mises en application dans les 30 jours suivant la date de leur réception par les ministres, sauf si les ministres en conviennent autrement.

Article 16 - Droit de sursis

16.01 Pour permettre aux parties d'en arriver à une entente, l'un des ministres peut, sur présentation d'un avis écrit à l'autre ministre et à l'Office, dans les 30 jours suivant la réception par les parties d'une décision de l'Office, retarder l'exécution d'une décision fondamentale; la durée de ce sursis ne devra pas dépasser 60 jours, à compter du jour où la décision est reçue par écrit par les deux parties.

Article 17 - Veto

17.01 Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis concernant une décision fondamentale, ou pendant le sursis:

a) Les ministres peuvent exercer conjointement leur droit de veto relativement à la décision; ou

b) Le ministre provincial peut, de son propre chef, opposer son veto:

(i) à la décision de l'Office d'approuver la stratégie générale de mise en valeur d'un gisement ou d'un champ en vertu d'un plan de mise en valeur (partie I); et

(ii) à une décision fondamentale relative à des appels d'offres concernant des droits, ou à des droits s'appliquant exclusivement à des zones situées dans les limites de la baie de Fundy ou de l'île de Sable.

17.02 Le ministre fédéral peut opposer son veto à une décision fondamentale de l'Office, ou rétablir une décision fondamentale de l'Office qui a fait l'objet d'un veto du ministre provincial, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision de l'Office ou du veto provincial si, de l'avis du ministre fédéral, la décision ou le veto a pour effet de retarder indûment la réalisation de l'objectif de sécurité en matière d'approvisionnements.

17.03 Nonobstant l'article 17.02, si le ministre de la Nouvelle-Écosse s'oppose à la décision du ministre fédéral à l'effet que la décision de l'Office ou le veto provincial retarde indûment la réalisation de la sécurité en matière d'approvisionnements, il incombe à l'Office national de l'énergie de décider de façon sommaire de la question.

Article 18 - Avis public

18.01 L'Office peut communiquer par avis public les directives ministérielles, sursis ou vetos dans les 30 jours suivant l'exercice de tels pouvoirs ministériels.

18.02 Un ministre communique par avis public:

a) Le veto qu'il oppose à une décision fondamentale;

b) La suspension d'une décision;

c) La directive qu'il donne à l'Office; et

d) Une décision de l'Office lorsqu'il la rétablit.

18.03 L'avis conforme à l'article 18.02 est publié dans:

a) La Gazette du Canada, lorsqu'il s'agit du ministre fédéral;

b) La Royal Gazette, lorsqu'il s'agit du ministre provincial;

c) La Gazette du Canada et la Royal Gazette lorsque le veto est exercé ou la directive est donnée par les deux ministres.

Article 19 - Sécurité des approvisionnements

19.01 L'objectif de sécurité en matière d'approvisionnements est atteint lorsqu'on prévoit que l'autosuffisance définie à l'article 19.02 pourra être assurée chaque année successive d'une période de cinq années civiles, compte tenu des ajouts escomptés à la capacité de production et des rajustements anticipés de la capacité de raffinage.

19.02 L'objectif d'autosuffisance est atteint lorsque le volume de pétrole brut et de substances équivalentes appropriés, résultant de la capacité canadienne de production d'hydrocarbures assujettie à la compétence intérieure et internationale du Canada, suffit à approvisionner les raffineries canadiennes pour répondre aux besoins intérieurs du Canada en produits raffinés. Le pétrole brut et les substances équivalentes appropriés sont les produits qui se prêtent au traitement par les raffineries canadiennes et qui sont susceptibles d'être livrés à ces raffineries.

19.03 Pour déterminer les besoins mentionnés à l'article 19.02, il y a lieu d'exclure les volumes de pétrole brut présentant les caractéristiques de qualité requises pour la production de produits raffinés spéciaux et qui ne peuvent pas être extraits à partir de sources canadiennes.

Article 20 - Détermination de la sécurité en matière d'approvisonnnements

20.01 Les parties conviennent que pour la période quinquennale qui commence le 1er janvier 1986, les exigences relatives à la sécurité en matière d'approvisionnements ne sont pas satisfaites.

20.02 Dorénavant, en l'absence d'une entente entre les ministres, il incombera à un comité d'arbitrage de trois personnes, prévu à l'article 41, de déterminer si l'objectif de sécurité en matière d'approvisionnements, défini à l'article 41, a été atteint.

Article 21 - Avis aux parties

21.01 L'Office peut prodiguer des avis généraux aux parties et recommander des modifications à des dispositions législatives concernant les activités liées aux hydrocarbures de la zone extra-côtière.

Article 22 - Information

22.01 Les deux parties ont plein accès à toute information que possède l'Office, et celui-ci est en droit d'exiger que le demandeur d'une décision fondamentale avise les deux ministres des grandes lignes de la demande présentée à l'Office.

22.02 Les parties ont accès aux écritures et aux comptes de l'Office aux fins de vérification comptable.

22.03 L'Office doit informer rapidement et simultanément chacune des deux parties de ses décisions et ordonnances et de tout événement ou renseignement qu'il juge important.

Article 23 - Stratégie

23.01 L'Office soumet, en janvier de chaque année, une stratégie aux deux parties, dans laquelle il définit ses intentions en matière d'attribution, d'exploration et de mise en valeur des terres.

PARTIE III - GÉNÉRALITÉS

Article 24 - Examen public

24.01 Il incombe à l'Office de tenir un examen public de toute question relevant de son mandat, lorsqu'il y va de l'intérêt public.

24.02 En effectuant un examen public, l'Office peut:

a) Fixer le mandat de la Commission d'examen et un calendrier qui permettront un examen approfondi de la question, y compris les aspects qui relèvent de la compétence réservée à l'une ou l'autre partie;

b) Lorsqu'un projet éventuel est examiné, exiger du promoteur qu'il présente un plan préliminaire de mise en valeur et, au besoin, un énoncé des incidences environnementales et socio-économiques, y compris un plan préliminaire des retombées économiques locales;

c) Nommer, pour la tenue de ces audiences, une commission chargée de présenter un rapport à l'Office et aux parties; ou

d) Tenir des audiences publiques à des endroits convenables dans la province et présenter un rapport à l'Office et aux parties.

24.03 Les parties peuvent, à la demande de l'Office, investir l'Office ou une commission créée par l'Office des pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la Loi sur les enquêtes (Canada) et la Public Inquiries Act (Nouvelle-Écosse), respectivement.

Article 25 - Consultations gouvernementales

25.01 Le gouvernement du Canada reconnaît que la Nouvelle-Écosse est une province productrice. À ce titre, la province de la Nouvelle-Écosse participe donc à part entière aux négociations et aux consultations tenues avec le gouvernement du Canada relativement aux politiques nationales à l'égard de toute question concernant les ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière. Cette participation s'étend à l'établissement du prix du pétrole et du gaz, ainsi qu'à la surveillance du réinvestissement par l'industrie pétrolière.

Article 26 - Instruments fiscaux

26.01 La responsabilité et le contrôle des instruments fiscaux, de même que les recettes provenant de ces instruments, sont attribués tout comme si les ressources en hydrocarbures et les activités liées à ces ressources se trouvaient sur terre dans la province de la Nouvelle-Écosse.

26.02 La province de la Nouvelle-Écosse reçoit le produit des redevances et des autres taxes et impôts provinciaux d'application générale provenant des activités pétrolières menées dans la zone extra-côtière. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce produit comprend:

a) Les redevances;
b) Les primes;
c) Les loyers et les droits des permis;
d) L'impôt provincial sur le revenu des sociétés, et
e) La taxe de vente.

26.03 Les redevances, primes, loyers et droits de permis visés à l'article 26.02 sont perçus par l'Office.

26.04 Les impôts sur le revenu des sociétés et les taxes de vente visés à l'article 26.02 sont perçus tout comme d'autres taxes et impôts provinciaux semblables.

26.05 Le produit des instruments fiscaux prévus au présent article est déposé directement dans un compte particulier, nommé Compte des recettes extra-côtières de la Nouvelle-Écosse et est versé par le gouvernement du Canada à la province de la Nouvelle-Écose conformément aux calendriers de versement prévus par l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse de perception fiscale.

26.06 Dans le cas où le ministre fédéral exige la mise en vente d'une partie des droits de production extra-côtière pour que soit atteint un taux de participation canadienne de 50 %:

a) La province de la Nouvelle-Écosse peut présenter une offre relative à cette fraction des droits;

b) Si aucune offre n'est retenue à l'égard de la fraction des droits en question, la province de la Nouvelle-Écosse est la première à pouvoir exercer l'option d'acheter la fraction des droits à la juste valeur marchande établie objectivement d'une façon déterminée par les règlements.

26.07 Sauf accord de l'autre partie, une partie ne doit ni créer ni retenir pour elle-même une fraction des droits pétroliers dans la zone extra-côtière, sauf en ce qui concerne les redevances prévues par le présent accord ou des droits ou fractions de droits achetés dans le cours normal des activités d'une société d'État.

Article 27 - Paiements de péréquation compensatoires

27.01 Reconnaissant que les recettes tirées par la province des ressources extra-côtières ne devraient pas donner lieu à une réduction au pair des paiements de péréquation, les deux parties conviennent que la formule des paiements de péréquation compensatoires prévue par la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières sera toujours mise en application.

Article 28 - Sociétés d'État

28.01 Les sociétés d'État fédérales et provinciales engagées dans des activités associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extra-côtière sont assujetties à tous les impôts, taxes, redevances et prélèvements ou doivent verser des paiements équivalents.

Article 29 - Fonds de développement

29.01 Le gouvernement du Canada affirme son engagement à verser à la province de la Nouvelle-Écosse les 200 millions de dollars prévus dans l'Entente de 1982 et renonce au remboursement de cette somme.

Article 30 - Bureaux d'administration

30.01 L'Office s'assure que toutes les sociétés exploitantes dans la zone extra-côtière établissent en Nouvelle-Écosse des bureaux disposant des pouvoirs décisionnels appropriés.

30.02 Le gouvernement du Canada s'engage à établir et à maintenir en Nouvelle-Écosse, dans la mesure du possible, des bureaux régionaux disposant du niveau de responsabilité et d'autorité suffisants, en ce qui concerne tous les ministères et toutes les sociétés d'État directement engagés dans des activités associées aux hydrocarbures dans la zone extra-côtière.

Article 31 - Retombées économiques

31.01 Les parties sont de l'avis que les résidents de la Nouvelle-Écosse et du Canada tout entier doivent pouvoir s'assurer des avantages optimaux découlant des activités liées aux ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière, et à cette fin:

a) Les parties, en procédant à l'examen des plans des retombées économiques, s'engagent à donner la priorité aux services offerts en Nouvelle-Écosse et aux biens qui y sont fabriqués, dans la mesure où ces biens et services sont concurrentiels quant aux prix (juste valeur marchande), à la qualité et aux modalités et délais de la livraison;

b) Les plans des retombées économiques doivent comprendre des plans d'emploi et de formation et, conformément aux dispositions de la Charte canadienne des droits et des libertés, les parties ont parmi leurs priorités celle d'encourager l'embauche et la formation des personnes compétentes de la Nouvelle-Écosse.

31.02 Les parties, de concert avec l'industrie, déploient tous les efforts possibles pour offrir des programmes de formation qui permettront aux Néo-Écossais d'avoir une chance équitable d'obtenir des emplois plus techniques et plus rémunérateurs. Les parties s'engagent à examiner les principaux programmes fédéraux-provinciaux de formation, dans le but de les réorienter, au besoin, vers de nouveaux intérêts. En outre, il sera offert aux établissements situés en Nouvelle-Écosse l'occasion de participer aux travaux privés et publics de recherche-développement associés aux hydrocarbures dans la zone extra-côtière.

31.03 Les plans présentés à l'Office relativement à l'utilisation des biens et des services ainsi qu'à l'emploi, y compris les plans de tout achat précis, sont examinés par l'Office en consultation avec les deux parties à cet égard; celles-ci avisent l'Office de la mesure dans laquelle ces plans assurent un accès libre, équitable et concurrentiel. Les deux parties s'efforcent de présenter une opinion commune à l'Office, mais si elles ne peuvent y parvenir, la décision d'approuver les plans d'emploi et d'achat revient à l'Office.

31.04 Les parties s'engagent à conclure un protocole d'entente en ce qui concerne la coordination par l'Office des retombées pour l'industrie et des retombées en matière de

création d'emplois et en ce qui concerne les procédures d'examen et d'évaluation de ces retombées à suivre par les deux parties et l'Office.

31.05 L'obligation de présenter un plan des retombées économique ne peut être enlevée qu'avec l'accord des deux parties.

31.06 Les parties peuvent établir des règlements régissant le processus relatif aux plans des retombées économiques.

Articles 32 - Sécurité nationale en matière d'approvisionnements

32.01 Rien dans le présent accord ne limite les pouvoirs du gouvernement du Canada en ce qui concerne les situations d'urgence dans le domaine de l'énergie, telle une pénurie soudaine de pétrole canadien ou importé. En outre, le gouvernement du Canada peut prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations qu'a le Canada en vertu de l'entente de partage du pétrole conclue avec l'Agence internationale de l'énergie (AIE), pourvu que ces mesures soient justes et équitables par rapport aux autres régions productrices d'hydrocarbures du Canada.

Articles 33 - Accès provincial à la production extra-côtière

33.01 Aux fins du présent article, l'expression "livraisons insuffisantes d'hydrocarbures dans la province" signifie que les livraisons d'hydrocarbures sont insuffisantes, au point de vue commercial, pour:

a) Répondre à la demande d'utilisation finale en Nouvelle-Écosse;

b) Fournir les charges d'alimentation nécessaires aux installations industrielles existant dans la province le 31 janvier 1986;

c) Fournir les charges d'alimentation nécessaires à toute installation de raffinage mise en place dans la province après le 31 janvier 1986, à condition que soient satisfaits les besoins en charges d'alimentation de la capacité industrielle en place le 31 janvier 1986 à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse.

33.02 Lorsque les livraisons d'hydrocarbures dans la province sont insuffisantes, le ministre provincial peut, après consultation auprès du ministre fédéral, aviser les détenteurs

de licences de production dans la zone extra-côtière que les consommateurs et les installations visés aux alinéas (1)a), b) et c) et dont l'avis fait mention ont, pendant la période de validité de l'avis en question, les premiers le choix d'acheter, à des conditions commerciales, les ressources en hydrocarbures produites dans la zone extra-côtière dont l'expédition à l'extérieur de la province ne fait pas l'objet de contrats de vente conclus avant la délivrance de l'avis.

33.03 Les parties conviennent que le ministre fédéral ou le détenteur d'une licence de production peut soumettre à l'arbitrage la détermination faite par le ministre provincial quant à l'insuffisance des livraisons d'hydrocarbures dans la province.

Article 34 - Utilisation des ressources en hydrocarbures en Nouvelle-Écosse

34.01 Les parties admettent qu'il y va tant de l'intérêt de la province que de l'intérêt du pays de réduire la dépendance disproportionnée de la Nouvelle-Écosse à l'égard du pétrole, et particulièrement à l'égard du pétrole étranger. À cette fin, les parties conviennent de promouvoir, en Nouvelle-Écosse, l'utilisation des ressources en hydrocarbures tirées de la zone au large de la côte est du Canada.

Article 35 - Politique et régime fiscal concernant la zone extra-côtière

35.01 Les parties réaffirment qu'elles chercheront, en priorité, à favoriser la mise en oeuvre des activités de production de pétrole et de gaz dans la zone extra-côtière. Pour réaliser cet objectif, les parties doivent:

a) Encourager les titulaires de droits à en arriver le plus tôt possible à une production commerciale de pétrole et de gaz et discuter au besoin avec eux des rectifications qui s'imposent;

b) Examiner les dossiers relatifs à la tarification, à la fiscalité et à la commercialisation et apporter des modifications pertinentes et équitables à leurs programmes et politiques, en tenant compte des rectifications faites à l'égard d'autres projets.

Article 36 - Fonds destiné au forage - NSRL

36.01 Les parties conviennent que le Canada doit offrir à la Nova Scotia Resources Limited (NSRL) un montant de 25 millions de dollars destiné à faciliter le forage des puits dans le but

d'en arriver, le plus tôt possible, à la production commerciale de pétrole et de gaz dans la zone extra-côtière.

a) La NSRL recevra des fonds destinés à couvrir 50 % des coûts considérés comme des Frais d'exploration au Canada (FEC), ou des Frais de mise en valeur au Canada (FMVC), tels que définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des puits forés ou relativement à des activités de mise en valeur entreprises avant le 31 décembre 1989.

b) La NSRL recevra des fonds au besoin, après approbation des deux ministres.

Article 37 - Fonds renouvelable de recherche pour l'étude de l'environnement (FREE)

37.01 La Nouvelle-Écosse peut choisir un membre ou un employé de l'Office comme membre du comité consultatif du FREE.

37.02 L'Office examine le budget annuel du FREE relatif à la zone extra-côtière, et l'application des prélèvements pertinents à la zone extra-côtière est assujettie à l'approbation de l'Office.

Article 38 - Protection de la pêche

38.01 Le comité consultatif mixte Nouvelle-Écosse-Canada de la pêche dans la zone extra-côtière est maintenu. Le comité se compose de représentants des deux parties, de pêcheurs et de membres de l'industrie de la pêche, qui agissent en qualité de conseillers en la matière.

Article 39 - Législation

39.01 Chaque partie dépose dans les 12 mois de la signature du présent accord, les lois nécessaires pour le mettre en oeuvre et l'appuyer à titre de mesure gouvernementale.

39.02 Les lois mettant en oeuvre cet accord remplacent et annulent, dans la zone extra-côtière, la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada ou toute loi la remplaçant, la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, la Offshore Oil and Gas Act (Nouvelle-Écosse), la Oil and Gas Production and Conservation Act (Nouvelle-Écosse) et la Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act (Nouvelle-Écosse). Toutes les autres lois fédérales et provinciales s'appliquant actuellement à la

gestion des ressources en hydrocarbures de la zone extra-côtière continueront de s'appliquer et seront modifiées au besoin.

39.03 Nonobstant l'article 39.02, les lois mettant en oeuvre le présent accord doivent retenir:

a) Les dispositions suivantes de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières (Canada):

i) Article 3 - Incompatibilité
ii) Article 4 - Modification de l'accord
iii) Article 22 - Accès aux pipelines
iv) Partie IV - Paiements de péréquation compensatoires

b) La partie V de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, articles 83 à 89 inclusivement, telle que modifiée à l'article 68 traitant de la renonciation au remboursement:

c) Toutes les dispositions du projet de loi sur les ressources fédérales en hydrocarbures et de ses règlements d'application, de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz (Canada) et de ses règlements d'application, de la Oil and Gas Production and Conservation Act (Nouvelle-Écosse) et de ses règlements d'application, dans la mesure où elles sont conformes au présent accord.

39.04 La loi fédérale mettant en oeuvre le présent accord doit appliquer les instruments fiscaux mentionnés à l'article 26 aux Terres du Canada situées dans la zone extra-côtière, par l'insertion dans ladite loi de renvois aux lois pertinentes de la Nouvelle-Écosse, y compris les modifications à celles-ci, ou par le recours à d'autres mécanismes législatifs pertinents.

39.05 Nonobstant l'article 39.04, le gouvernement du Canada n'est tenu de mettre en oeuvre aucune modification à un instrument fiscal qui ne soit pas compatible avec un traité international bilatéral ou multilatéral, ou avec une convention internationale ou un accord international concernant la fiscalité, les tarifs douaniers ou le commerce dont le gouvernement du Canada est signataire et qui lie déjà les parties signataires.

39.06 En ce qui concerne toute question, les tribunaux fédéraux ont la même juridiction à l'intérieur de la zone extra-côtière que dans leur domaine de compétence habituel. En ce qui concerne toute question soulevée en vertu d'une loi que le Parlement applique à la zone extra-côtière, les tribunaux provinciaux ont la même juridiction qu'à l'intérieur de leur territoire. Aux fins du présent article, la zone extra-côtière est réputée se trouver dans les limites territoriales du comté de Halifax.

39.07(1) Les lois provinciales et leur règlement d'application concernant les normes du travail et l'hygiène et la sécurité professionnelles s'appliquent à toute structure ou installation en mer se trouvant dans la zone extra-côtière et servant à l'exploration ou au forage, à la production, à la conservation ou au traitement des hydrocarbures dans la zone extra-côtière.

39.07(2) Nonobstant le paragraphe (1), toute disposition d'une loi ou d'un règlement de la province auquel fait référence le paragraphe (1) et portant sur les questions suivantes:

- La sécurité et l'inspection de toutes les opérations reliées à l'exploration ou au forage et à la production, à la conservation, au traitement et au transport des hydrocarbures et les mesures prises pour assurer la sécurité de ces opérations;

- Les conditions dans lesquelles les activités de forage peuvent être effectuées et toutes les mesures spéciales à prendre à l'égard de ces opérations;

- Les mesures à prendre pour confiner à leur couche originale les hydrocarbures ou l'eau rencontrés au cours des activités ou pour protéger le contenu de la couche des infiltrations, et des inondations et en prévenir la migration.

- Les normes minimales acceptables concernant les méthodes, les outils, l'équipement et les matériaux utilisés lors du forage, de l'achèvement, de l'exploitation ou de l'abandon permanent ou temporaire de tout puits ou de tout ouvrage;

- Les normes minimales acceptables concernant la construction, la modification ou l'utilisation des ouvrages des raccords, de la machinerie, des usines et des appareils utilisés pour la mise en valeur, la production, le transport, la distribution, le mesurage, le stockage ou la manutention des hydrocarbures;

- Toute autre disposition du présent accord concernant l'hygiène et la sécurité professionnelles,

ne s'applique pas aux installations ou structures en mer tant que celles-ci se trouvent dans la zone extra-côtière aux fins mentionnées dans le paragraphe (1).

39.07(3) Nonobstant le paragraphe 80(1) du Code canadien du travail ou toute autre loi du Parlement:

a) Les parties III et IV du Code canadien du travail ne s'appliquent pas aux installations ou structures en mer mentionnées au paragraphe (1), et

b) La partie V du Code canadien du travail ne s'applique pas, et les lois provinciales concernant les relations de travail, telles que modifiées au besoin, s'appliquent à toute installation ou structure en mer mentionnées au paragraphe (1) qui se trouve dans la zone extra-côtière et qui est ou doit être fixée ou ancrée au fond de la mer ou dans le sous-sol des zones sous-marines de la zone extra-côtière ou reposant sur celui-ci de façon permanente,

tant que cette installation ou cette structure se trouve dans la zone extra-côtière relativement aux fins mentionnées dans le paragraphe en question.

39.08 Sauf par consentement mutuel et à l'exception des questions énumérées aux articles 10, 11 et 43, ni le Gouverneur général en conseil ni le Lieutenant gouverneur en conseil ne peuvent prendre, abroger ou modifier des règlements ou ordonnances en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord.

Article 40 - Coordination

40.01 L'Office conclut des protocoles d'entente avec les ministères et organismes des parties qui ont des responsabilités en permanence dans la zone extra-côtière, afin de permettre une coordination efficace et réduire le plus possible le double emploi.

Article 41 - Arbitrage

41.01 Lorsqu'un désaccord entre les parties doit faire l'objet d'un arbitrage conformément au présent accord, chaque partie nomme un membre de la commission d'arbitrage, le troisième étant nommé par cooptation; à défaut d'une telle nomination, le juge en chef de la Nouvelle-Écosse nomme le troisième membre dans les 30 jours suivant la nomination des deux premiers membres.

41.02 La décision des arbitres est finale et exécutoire pour les deux parties.

41.03 Tout autre aspect de l'arbitrage peut être précisé dans la Loi de mise en oeuvre de l'Accord ou, en l'absence de celle-ci, dans une entente entre les parties.

Article 42 - Enchâssement dans la constitution

42.01 Une fois l'appui nécessaire obtenu, le gouvernement du Canada présente au Parlement une résolution satisfaisante pour la Nouvelle-Écosse en vue de modifier la Loi constitutionnelle par l'enchâssement des principes du présent accord. La forme de la résolution doit être acceptable pour les parties.

Article 43 - Région visée par l'Accord

43.01 La zone extra-côtière décrite dans l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, sauf la partie de la zone dont la juridiction revient aux États-Unis en vertu du jugement rendu le 12 octobre 1984 par la Cour internationale de justice dans la cause du golfe du Maine, constitue la zone extra-côtière aux fins du présent accord.

43.02 Lorsque survient un désaccord avec une province avoisinante au sujet des limites de la zone extra-côtière et que le gouvernement du Canada ne peut, par voie de négociation, le régler dans un délai raisonnable, le désaccord est soumis, au moment jugé opportun par le ministre fédéral, à une personne ou à un organisme impartial choisi conformément à l'article 43.03.

43.03 Aux fins du précédent article, il revient au ministre fédéral, après consultation auprès des provinces en cause, de prendre la décision quant à la personne, au tribunal ou à l'organisme auquel le désaccord doit être soumis, et quant à la constitution et à la composition du tribunal ou de l'organisme, et aussi quant à la procédure de règlement du désaccord.

43.04 Lorsque le règlement d'un désaccord donne lieu à l'arbitrage, conformément au présent article, l'arbitre applique les principes de droit international qui régissent la délimitation des zones maritimes, en tenant compte des modifications que requièrent les circonstances.

43.05 Aux fins de l'Accord, les limites décrites aux annexes II et III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières constituent respectivement les limites de la baie de Fundy et de l'île de Sable.

Article 44 - Disposition transitoire

44.01 Nonobstant le fait que le présent accord annule et remplace l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières et le partage des recettes daté du 2 mars 1982, la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières et la Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act (Nouvelle-Écosse) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les lois de mise en oeuvre du présent accord. Dans l'intervalle, les parties conviennent de prendre toutes les mesures possibles pour administrer la zone extra-côtière dans l'esprit du présent accord.

Article 45 - Rectification à l'égard de la part de la Couronne

45.01 À l'égard de tout projet, lorsque la Nouvelle-Écosse démontre qu'une partie de la part de la Couronne qui aurait pu être acquise en vertu de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières aurait atteint un seuil de rendement supérieur au moindre des pourcentages suivants, soit 20 %, soit le taux d'emprunt provincial plus 7 % au moment où le calcul est effectué, la Nouvelle-Écosse a le droit de recevoir un paiement de rectification à l'égard de part de la Couronne pour le projet en question.

45.02 Le calcul du taux de rendement minimal que la Nouvelle-Écosse aurait obtenu de sa partie de la part de la Couronne est fondé sur les hypothèses de coûts et de prix établies dans le Plan de mise en valeur approuvé et le régime fiscal visant le projet, compte tenu du passif décrit au paragraphe 29(2) de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada compte tenu aussi de toute dette liée au coût d'acquisition défini à l'annexe IV de l'Accord de 1982, tel que modifié en 45.03.

45.03 Compte tenu des bas niveaux d'inflation qui prévalent généralement et afin de réduire les coûts d'acquisition de la Nouvelle-Écosse, le calcul du coût d'acquisition théorique de la province (tel qu'établi dans l'annexe IV de l'Accord de 1982) est modifié de façon à réduire le facteur selon lequel les coûts admissibles augmentent de 1,25 à 1,00 % par mois.

45.04 Le Canada verse chaque année à la Nouvelle-Écosse le paiement de rectification à l'égard de la part de la Couronne lié à tout projet, une fois atteint le seuil des recettes extra-côtières.

45.05 Pour toute année, le paiement annuel de rectification relatif à la Couronne versé à l'égard de tout projet correspond à 75 % des profits théoriques liés à la partie de la part de la Couronne qui revient à la Nouvelle-Écosse, moins la valeur nominale de tous les encouragements fiscaux ou autres subventions spéciales accordés pour ce projet à cette date, autres que ceux accordés généralement pour les activités dans la zone extra-côtière, pourvu que la Nouvelle-Écosse donne son approbation. Le Canada doit verser le paiement de rectification à la Nouvelle-Écosse dans les six mois suivant la fin de l'année financière.

45.06 Le calcul annuel des profits théoriques associés à la partie de la part de la Couronne qui revient à la province est fondé sur les coûts et recettes réelles d'un projet, y compris, entre autres, les frais d'aménagement, les frais d'exploitation, les taxes et redevances payées et toutes autres dettes associées à l'acquisition, tels que calculés en 45.02.

45.07 Les paiements de rectification prendront fin l'année où le potentiel fiscal de la Nouvelle-Écosse aura atteint le niveau national moyen.